



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014122-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 02 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF- DRCL/252
du 2 mai 2014 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de
l'Arpajonnais (CCA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées**

ARRETE

n° 2014-PREF-DRCL/252 du 2 mai 2014

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-23-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-015 du 15 avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté n°2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 27 juin 2013 portant sur la modification statutaire relative à l'extension de la compétence « Culture communautaire » ;

- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, la Norville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon ont approuvés l'extension de la compétence « culture communautaire »
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Yon, s'abstenant quant à l'extension de la compétence « Culture communautaire » ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 19 décembre 2013 approuvant la modification générale des statuts de la CCA par la mise en conformité des statuts, l'extension de la compétence « Culture communautaire » et l'ajout de la compétence « Aménagement numérique du territoire » ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, La Norville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint Yon ont approuvés les modifications statutaires de la CCA ;
- VU l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes de Breuillet et Guibeville portant sur les modifications statutaires de la CCA ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification générale des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais concernant leurs mise en conformité.

ARTICLE 2 : Est prononcée l'extension de la compétence facultative 10- « Culture communautaire » à compter du 1^{er} juillet 2014, rédigée comme suit :

10 - « Culture communautaire » :

• Soutien aux actions culturelles portées par la Communauté de communes de l'Arpajonnais ainsi précisées :

- *La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique ;*
- *« Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion ;*
- *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique ;*
- *Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.*

• Gestion et entretien des services et équipements culturels mis en réseau au niveau communautaire :

- *Dans le domaine de l'enseignement artistique, les services et/ou équipements suivants :*
- *le bâtiment et les services du conservatoire municipal de musique, de danse et de théâtre*

d'Arpajon sis 13 Rue Dauvillers ;

- les services de l'école municipale de musique de Boissy Sous Saint Yon sis Foyer Jean Jaurès – Rue du Puits Grès ;

- les services du conservatoire municipal de Breuillet sis Moulin des Muses – 28 Rue de la Gare ;

- les services du conservatoire municipal de musique et de danse de Lardy sis 17 Avenue du Maréchal Foch ;

- les services du conservatoire municipal de musique sis Place de l'Eglise et de danse sis Rue René Dècle de Saint-Germain-lès-Arpajon.

- Dans le domaine de la lecture publique, les services suivants :

- les services de la bibliothèque municipale de Lardy sis Rue du Pont de l'hêtre

- les services de la médiathèque municipale de Saint-Germain-lès-Arpajon sis Place de l'Eglise.

- Gestion et entretien de l'espace culturel communautaire situé au sein du Château du Merle blanc (aile est) sis 1 rue du Parc à Avrainville.

ARTICLE 3 : Est prononcé l'ajout de la compétence facultative 11- « Aménagement numérique », rédigée comme suit :

11 - « Aménagement numérique »

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et au très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés reste annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et au Directeur départemental des Territoires.

Pour le Préfet de l'Essonne
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

Création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

Statuts de la Communauté de Communes

Article 1 : Il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Marolles en Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon

Cette communauté de communes prend le nom de **communauté de communes de l'Arpajonnais**.

Le siège de la communauté de communes est fixé au 18 Rue de Saint-Arnoult à Ollainville

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

Article 2 : Compétences de la communauté de communes au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes de l'Arpajonnais exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

II – Compétences optionnelles

III – Compétences facultatives

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 –En matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques existantes et les extensions de zones d'activités économiques existantes sur le territoire communautaire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

L'emploi et l'insertion :

- Favoriser l'emploi des jeunes en participant et en finançant, en lieu et place des communes membres, la Mission Locale dont elles sont membres,
- Promouvoir les actions de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais vis-à-vis de la dynamique de recrutement des entreprises locales, notamment en :
 - organisant des manifestations liées à l'emploi et l'insertion sur le territoire,
 - animant le réseau des partenaires de l'emploi.
- Soutenir les initiatives menées sur le territoire en matière d'insertion en :
 - participant à la mise en œuvre de chantiers d'insertion d'intérêt communautaire, en partenariat avec les communes membres,
 - favorisant l'accompagnement des publics relevant de l'insertion et de l'emploi sur le territoire communautaire.

Les actions touristiques d'intérêt communautaire :

- Mener des actions de développement touristique et de promotion du territoire de l'Arpajonnais :
 - Adhésion à l'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative de l'Arpajonnais

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, suivi et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur)
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
 - La ZAC de la Mare aux Bourguignons à Egly*
 - La ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel*
 - La ZAC du Souchet à La Norville*
 - La ZAC des Belles Vues à Arpajon et Ollainville*
- Réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire, à son aménagement et à sa gestion.
- Aménagement rural.

II/ LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - En matière de voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les voiries précisément détaillées en annexe 1 aux présents statuts qui :

- *permettent d'accéder aux équipements communautaires (équipements sportifs et aires d'accueil des gens du voyage),*
- *permettent d'accéder aux zones d'activités économiques,*
- *desservent les gares RER de la ligne C ou les gares routières,*
- *constituent les parkings des gares,*
- *assurent les liaisons entre communes (en cas de route départementale, uniquement la liaison située en agglomération).*

Pour ces voies, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais prendra à sa charge :

- *les actions de gestion et d'entretien des espaces verts et arbres de hautes tiges du domaine public, quand ceux-ci sont liés à la circulation ou à la sécurité*
- *les actions d'entretien des voies existantes (hors nettoyage, embellissement et déneigement) et les travaux neufs,*
- *la gestion et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale,*
- *la gestion et l'entretien de la signalétique d'information.*

2 - En matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- Etudes et programmation des besoins en matière de logement,
- Elaboration, mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Elaboration, mise en œuvre et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Garanties d'emprunt aux sociétés et offices publics d'HLM pour les programmes qui seront réalisés par la communauté de communes,
- Constitution de réserves foncières qui s'effectueront dans le cadre de la loi S.R.U et du P.L.H, en vue de la réalisation d'opération de logements sociaux,
- Amélioration et entretien du parc immobilier bâti créé par la communauté de communes.

3 - En matière de développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - *Le bassin nautique de La Norville*
 - *Le bassin nautique de Breuillet*
 - *Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville*
 - *Les équipements du Stade François Faillu à Égly*
 - *Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville*
 - *Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon*
 - *Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon*
 - *Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville*
 - *Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel*
 - *Le Gymnase Cornuel à Lardy*
 - *Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy*
 - *Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy*

- Soutien au sport de haut niveau d'intérêt communautaire dans les associations sportives du territoire communautaire en fonction des critères définis par délibération du Conseil Communautaire.

4 – En matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

III/ LES COMPETENCES FACULTATIVES

1 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Entretien des espaces naturels et notamment des chemins de randonnée et de promenade, des chemins forestiers ouverts au public, des pistes cyclables, créés par la communauté de communes

2 – En matière de création et réalisation de zones d'aménagement concerté

3 - En matière de création de zones d'activités économiques

4 - En matière de transports en commun

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des documents stratégiques en matière d'offre de transport sur le territoire communautaire,*
- *Le soutien à des actions liées au transport des enfants scolarisés dans les établissements du secondaire.*

5 – En matière de prévention spécialisée et d'accès au Droit

- Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres,
- Participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,
- Organisation de permanences juridiques – généralistes et spécialisées, existantes et à créer, promotion de la résolution amiable des conflits, ouverture de services complémentaires dans le domaine de l'accès au Droit,
- Création et fonctionnement d'un Point d'Accès au Droit, sis 4 Rue du Docteur Verdié à Arpajon.

6 – En matière d'aires d'accueil des gens du voyage

- Réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

7 – En matière de petite enfance

Les actions en matière de petite enfance sont définies ainsi qu'il suit :

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,
- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale,
- Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

Les structures existantes sont :

- le service Halte-Garderie d'Arpajon
- le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon
- le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons
- le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon
- le service Halte-Garderie de Breuillet
- le service Crèche Familiale de Breuillet
- le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly
- le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly
- le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix
- le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville
- le bâtiment sis 11 Rue du Bourg Neuf à Bruyères le Châtel accueillant la crèche « les ptites canailles »
- Le Multi-accueil de Cheptainville

8 – En matière d'action sanitaire et sociale communautaire

- Versement de subventions aux réseaux associatifs locaux d'aide aux personnes dépendantes, âgées, handicapées, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne,

- Soutien à l'activité hospitalière publique du territoire communautaire,
- Mise à disposition des communes membres d'appareils de défibrillation cardiaque.

9 – En matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore

- Gestion, entretien, renouvellement, création de l'ensemble des points lumineux situés sur les voies et espaces publics des communes du territoire communautaire. Sont exclus l'acquisition, la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année, les enfouissements de réseaux, mise en valeur des bâtiments publics et monuments, ainsi que le fonctionnement propre des équipements publics.

10 – En matière de culture communautaire

- Soutien aux actions culturelles portées par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ainsi précisées :
 - *La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique,*
 - *« Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion,*
 - *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique,*
 - *Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.*
- Gestion et entretien des services et équipements culturels mis en réseau au niveau communautaire :
 - *dans le domaine de l'enseignement artistique, les services et/ou équipements suivants :*
 - *le bâtiment et les services du conservatoire municipal de musique, de danse et de théâtre d'Arpajon sis 13 Rue Dauvilliers*
 - *les services de l'école municipale de musique de Boissy Sous Saint Yon sis Foyer Jean Jaurès – Rue du Puits Grès*
 - *les services du conservatoire municipal de Breuillet sis Moulin des Muses – 28 Rue de la Gare*
 - *les services du conservatoire municipal de musique et de danse de Lardy sis 17 Avenue du Maréchal Foch*
 - *les services du conservatoire municipal de musique sis Place de l'Eglise et de danse sis Rue René Dècle de Saint-Germain-lès-Arpajon*
 - *dans le domaine de la lecture publique, les services suivants :*
 - *les services de la bibliothèque municipale de Lardy sis 3 Rue du Pont de l'hêtre*
 - *les services de la médiathèque municipale de Saint-Germain-lès-Arpajon sis Place de l'Eglise*
- Gestion et entretien de l'espace culturel communautaire situé au sein du Château du merle blanc (aile est) sis 1 rue du Parc à Avrainville.

11 – L'Aménagement numérique du territoire

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et au très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 3 : Les Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- Les subventions, dotations et compensations reçues de l'Etat, du Département, de la Région, de la Communauté Européenne, d'autres établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Et toutes autres recettes légales.

Article 4 : La représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est organisée comme suit :

COMMUNES DU PERIMETRE	POPULATION TOTALE (population municipale)	Titulaires : 1 Délégué par commune + 1 Délégué par tranche de 2250 habitants	Suppléants : 1 Délégué pour 1 titulaire
ARPAJON	9668	1 + 5 = 6	6
AVRAINVILLE	676	1 + 1 = 2	2
BOISSY-SOUS-St-YON	3631	1 + 2 = 3	3
BREUILLET	8044	1 + 4 = 5	5
BRUYERES-LE-CHATEL	3097	1 + 2 = 3	3
CHEPTAINVILLE	1778	1 + 1 = 2	2
EGLY	5212	1 + 3 = 4	4
GUIBEVILLE	741	1 + 1 = 2	2
LARDY	5694	1 + 3 = 4	4
MAROLLES EN HUREPOIX	4731	1 + 3 = 4	4
LA NORVILLE	3960	1 + 2 = 3	3
OLLAINVILLE	4570	1 + 3 = 4	4
ST-GERMAIN-LES-ARPAJON	9108	1 + 5 = 6	6
ST-YON	876	1 + 1 = 2	2
TOTAL	61786	50	50

Pour les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population municipale connue

au travers du premier recensement publié après le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat en cours.

Article 5 : Le bureau de la communauté de communes

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de 13 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

Article 7 : Le receveur

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal d'Arpajon, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le Préfet de l'Essonne
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

ANNEXE 1

Liste des voiries d'intérêt communautaire

Les voiries déclarées d'intérêt communautaire* sont :

* le linéaire concerné sera matérialisé dans un Procès-Verbal de Mise à Disposition établi contradictoirement entre la CCA et la commune concernée

Sur le territoire de la commune d'Arpajon :

- Avenue Aristide Briand
- Avenue de Verdun
- Rue de la Libération
- Route d'Egly
- Rue René Cassin
- Rue Jean Moulin
- Chemin de Marcoussis
- Route de Limours
- Rue du Docteur Charcot
- Rue de Saint-Denis
- Boulevard Voltaire
- Avenue Hoche
- Parking Gare Routière RER C
- Grande rue : Zone « Porte d'Etampes - Pôle d'échange » portion comprise entre le pont SNCF, l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Abel Cornaton
- Rue de Corlus
- Rue de la Montagne
- Route de la Roche
- Rue de Chevreuse
- Le domaine public de la Rue du Pont d'Avignon
- Rue Félix Potin
- Rue des Champs
- Rue des Près

Sur le territoire de la commune d'Avrainville :

- Avenue de Verdun
- Voie creuse
- Voie « Mc Donald's »
- Voie nouvelle extension ZAE Marsandes
- Le domaine public du chemin des ânes

Sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon :

- Chemin de Lardy
- Chemin de la Maison Blanche
- Le domaine public du chemin des ânes
- Rue des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Breuillet :

- Route d'Arpajon
- Rue des Prairies
- Extension Buisson Rondeau
- Route de Guisseray
- Route de Saint-Chéron
- Parkings Gares Routières RER C
- Rue du Buisson Rondeau
- Rue de la Boissière : de l'intersection avec la Rue du Buisson Rondeau jusqu'au bassin de rétention

Sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel:

- Chemin de la Piquetterie
- Rue de la Libération
- Route d'Arpajon
- Route de la Ferme du Pont d'Arny
- Zone Artisanale de Tremerolles

Sur le territoire de la commune de Cheptainville :

- Route de Marolles
- Chemin du Cimetière
- Chemin des Potières
- Chemin d'Arpajon à Lardy
- Rue de la Pierre Blanche

Sur le territoire de la commune d'Egly :

- Avenue d'Arpajon
- Grande Rue – Route de Dourdan
- Grande Rue
- Route d'Ollainville
- Avenue de la Gare
- Chemin des Près – Impasse des prés
- Avenue de Verdun
- Rue du Stade
- Parking Gare Routière RER C
- Rue des Meuniers
- Rue Arago
- Rue Ampère
- Impasse des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Guibeville :

- Rue Victor Hugo
- Portion RD 26
- Rue Thomas Edison
- Rue Ampère

- Rue Gutenberg
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Denis Papin
- Rue des Frères Lumière

Sur le territoire de la commune de Lardy :

- Chemin du vieux fourneau
- Rue de la roche qui tourne
- Allée Cornuel
- Chemin du Pavillon

- Rue Jacques Cartier
- Impasse Route Nationale
- Gare Routière RER C

Sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix :

- Route de Cheptainville
- Rue de la pierre grise
- Chemin des grandes communications
- Rue de la gare – Rue du puits blanc

- Parking Gare Routière RER C
- La rue Panhard et Levassor
- Le domaine public du Chemin de la Marnière

Sur le territoire de la commune de La Norville :

- Route de la Ferté Alais
- Rue de la Commune de Paris
- Rue du Peuple La Lance
- Route de Marolles
- Rue du Docteur Charcot
- Rue Jean Moulin
- Chemin de la Garenne
- Rue de la Gare

- Parking Gare RER C
- Allée de la Mare Jacob
- Route des Loges : de la limite de Saint-Germain-lès-Arpajon jusqu'aux emprises de l'échangeur
- Avenue Salvador Allende

Sur le territoire de la commune d'Ollainville :

- Route d'Arpajon – Rue de la République
- Route de Limours
- Avenue d'Egley

- Rue des Sources
- Rue de la ferme des Maures

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon :

- Route de Leuville
- Rue René Dècle
- Avenue Salvador Allende
- Rue du Stade
- Rue de Chanteloup
- Rue de la Roseraie
- Rue de la Gare
- Chemin de Marcoussis
- Route d'Aulnay

- Impasse de la Gare
- Passage Joseph Mogentale
- Chemin Latéral
- Parking Gare Routière RER C
- Rue des Cochets
- Chemin des cinquante arpents
- Nouvelle Voie
- Rue Rol-Tanguy : de la Nouvelle Voie jusqu'au Chemin des cinquante arpents

Sur le territoire de la commune de Saint-Yon :

- Route de Boissy

Les voies à créer dans les Zones d'Activités nouvelles de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

- Ces voies nouvelles feront l'objet d'une désignation expresse par le conseil communautaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le Préfet de l'Essonne
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014122-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
254 du 2 mai 2004 portant imposition de
prescriptions complémentaires à la société
TRIADIS à ETAMPES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/256 du 02 MAI 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} livre V,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-015 du 15 avril 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU la note du ministère de l'Ecologie et du développement durable et de l'Energie - DGPR - du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la directive 2010/75/UE (dite IED) aux installations de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUTPLUS à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Etampes ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010 portant actualisation des prescriptions applicables,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS pour l'exploitation des installations susvisées,

VU la demande présentée le 12 avril 2011 et complétée le 08 août 2013 et le 12 décembre 2013, par la société TRIADIS en vue de préciser la situation administrative des installations exploitées sur le site susvisé,

VU le courrier de positionnement par rapport aux rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte la Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles, reçu le 04 novembre 2013,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 13 mars 2014 notifié au pétitionnaire le 24 mars 2014,

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société TRIADIS sur son site d'Etampes ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 12 avril 2011 complété le 08 août 2013 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées sont désormais soumises à un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique et que l'établissement relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé,

CONSIDERANT que dans sa circulaire du 24 décembre 2010 (annexe I – paragraphe 2), le Ministère en charge de l'environnement a indiqué : « *Dans le cas où l'installation relèverait du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique, vous prescrirez à l'exploitant la remise, sous un délai de deux ans, d'une nouvelle étude des dangers [...], à l'exception des garanties financières, si l'étude dont vous disposez n'a pas été réalisée selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010. Vous veillerez alors, lorsque c'est opportun, à initier les démarches de mise en place d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) qui pourra être rapproché de l'éventuelle commission locale d'information et de surveillance en place* »,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRIADIS dont le siège social est situé avenue des Grenots, ZA Sud Essor, à Etampes, à exploiter une installation de transit de déchets dangereux à la même adresse, est modifié selon les articles suivants.

ARTICLE 2. Tableau de classement des activités

Le tableau de classement des activités exercées, figurant à l'article 2.1 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Régime
2717.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Zone de réception/tri/conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 tonnes de déchets dangereux ménagers • 100 tonnes de déchets dangereux en quantité dispersée <p>Zone d'expédition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 45 tonnes de solvants dont 15 tonnes de solvants halogénés ou CMR • 20 tonnes de déchets solides organiques inflammables • 22 tonnes de déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont 1 tonne de médicaments et principes actifs, 10 tonnes de déchets pâteux pulvérulents chlorés • 18 tonnes d'acides minéraux dont 16 tonnes très toxiques • 15 tonnes d'acides minéraux toxiques / oxydant dont 7,5 tonnes très toxiques • 27 tonnes de sels minéraux dont des oxydants toxiques • 65 tonnes d'eaux usées (cuve n°9 de 10 m³ et cuve n°13 de 25 m³ + cuve n°10 de secours de 30 m³) • 10 tonnes d'aérosol • 6 tonnes de bouteilles de gaz • 2 tonnes de PCB • 5 tonnes de néons et extincteurs • 7 tonnes d'emballages vides souillés 	AS
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volume maximal d'amiante entreposé : 25 tonnes • Volume maximal de batteries entreposées : 25 tonnes • 15 tonnes de piles et accumulateurs • 24 tonnes de bases minérales / détergents • 130 m³ répartis dans 10 cuves pouvant contenir des huiles noires (densité 0,88 soit 115 tonnes) : cuves n°1 à n°8 de 10 m³ chacune et cuves n°11 et n°12 de 25 m³ chacune • 15 tonnes d'huiles végétales en petits contenants 	A
2790-1-B	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour</p>	A

	2. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de DEEE entreposés : 50 m ³ soit 7 tonnes	NC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux	Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC

	ou de déchets de métaux non dangereux		
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou D (Déclaration avec contrôle périodique)

Le détail des caractéristiques de dangerosité des déchets pris en charge par l'établissement au titre des rubriques 2717 et 2718, au regard des seuils AS dans les rubriques d'emploi ou de stockage 11xx, 12xx, 13xx, 14xx, 16xx, 18xx et 2255 de la nomenclature, est précisé dans le tableau n°1

Tableau n°1 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubriques	Précision
1111	Substances ou préparations très toxiques	32 t	<p>En sus de la quantité maximale à ne pas dépasser sur site, la quantité totale de produits sous forme liquide ou sous forme solide ne doit pas excéder 20 tonnes.</p> <p>Dans le cas d'un simple transit, la quantité de substances ou préparations très toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 250 kg.</p> <p>Dans le cas d'un simple transit, la quantité de substances ou préparations très toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 1 tonne.</p> <p>(On entend par « simple transit » le fait de recevoir des déchets et de le réexpédier sans réaliser d'opérations autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire, dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation externe).</p>
1131	Substances ou préparations toxiques	47 t	Dans le cas d'un simple transit, la quantité de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 10 tonnes.
1172	Dangereux pour l'environnement T+	5 t	-
1173	Dangereux pour l'environnement T	100 t	-
1200	Substances et préparations comburantes	58 t	Incluant au maximum 2 tonnes d'oxygène
1412	Gaz inflammables	7 t	-
1432	Liquides inflammables	121 t	-

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) – refonte.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3550 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » d'août 2006 désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 3.

L'article 1.2 Délais et Quantités du Chapitre III du TITRE 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous :

« Article 1.2 Délais

Un déchet ne doit pas séjourner plus de 3 mois sur le site et plus de 2 semaines avant son identification»

ARTICLE 4.

L'article 2.5 « Elimination des déchets industriels spéciaux » du Chapitre III du TITRE 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous.

« L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) le recyclage ;*
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) l'élimination».*

ARTICLE 5. Révision de l'étude des dangers

L'exploitant est tenu de mettre à jour son étude de dangers afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la pertinence des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe, notamment, les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R. 512-6, R. 512-7 et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

Cette étude de dangers doit être remise en 3 exemplaires au Préfet de l'Essonne **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 6. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 7. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de gestion de la sécurité, tel que défini dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 8. Liste des déchets admissibles

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998, fixant la liste des déchets admissibles dans l'installation, est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

Les déchets pouvant être admis dans l'installation sont :

- les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries ;
- les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries ;
- les solvants dont les solvants halogénés ou CMR
- les déchets solides ou liquides organiques inflammables
- les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont des médicaments et principes actifs ,
- les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non
- les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants
- les sels minéraux dont des oxydants toxiques
- les bases minérales / détergents
- les boues et eaux souillées
- les déchets comburants
- les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs...
- les déchets contenant des PCB
- les néons
- les piles, accumulateurs et batteries
- les huiles usagées
- les déchets contenant de l'amiante,
- les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés
- déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles,
- les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- 1 les ordures ménagères,
- 2 les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- 3 les déchets d'abattoirs,
- 4 les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- 5 les déchets explosifs,
- 6 les pneumatiques issus de l'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage,
- 7 les déchets à base de plâtre non mélangés.

ARTICLE 9. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 10. Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'ETAMPES,
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société TRIADIS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER

Annexe

Points à développer dans l'étude de dangers

L'étude de dangers s'appuie sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle présente les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques ci-après :

1- Description et caractérisation de l'environnement

Le périmètre couvert par l'étude de dangers est précisé (établissement complet ou unité(s)).

L'environnement du site est décrit, tant en tant que source potentielle d'agression (aléas naturels, installations voisines, voies de circulation...) que comme "cible" des effets engendrés par le site (occupation des sols, milieu naturel, installations voisines...). Ces descriptions sont accompagnées de cartes à une échelle adaptée.

La description des populations est menée de façon à permettre de déterminer la gravité des accidents et les aléas naturels de référence réglementaires (séisme, inondation...) sont décrits (en intensité, en fréquence et cinétique le cas échéant) pour être pris en compte comme source d'agression dans l'analyse de risques.

2- Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations et de leur fonctionnement est accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, rideaux d'eau...).

Les équipements sensibles internes au site sont mentionnés et positionnés sur les cartes (autres unités à risques avec effets dominos, salle de contrôle, équipements de lutte contre l'incendie tels que caserne, pomperie...).

3- Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles d'être la cause d'accident (wagons, camions, tuyauteries...), une source ou une cible d'effets domino. Ils sont, dans la mesure du possible, localisés sur une carte du site (lieux de stockage et de mise en œuvre de matières dangereuses, ...).

Tous les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont décrits.

4- Réduction des potentiels de danger

L'étude de dangers contient un examen technico-économique visant à :

- supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des dangers moindres (propriétés des produits, conditions de procédés moins dangereuses, simplification du système...);
- réduire le potentiel présent sur le site sans augmenter les risques par ailleurs (notamment modification des modes de stockages, d'approvisionnement du site ou des ateliers sans augmentation de la fréquence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)...). Une étude justifiant de la quantité de matière susceptible d'être présente sur site par rapport aux besoins du process peut s'avérer nécessaire.

L'exploitant motive les choix techniques et économiques le conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des dangers, notamment par comparaison aux meilleures techniques disponibles.

5- Enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs

Les événements pertinents relatifs à la sécurité de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'étude de dangers précise les mesures d'amélioration possibles (techniques et organisationnelles) que l'analyse de ces incidents, accidents ou accidents évités de justesse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager, ainsi que les enseignements tirés du retour d'expérience positif sur les éléments et dispositifs qui ont " fait leurs preuves ".

Des éléments de statistique sur l'occurrence des phénomènes dangereux par type d'installation comparable pour les installations nombreuses peuvent être utiles pour les comparer à l'évaluation analytique de la probabilité sur le site. Ces éléments comportent la description des phénomènes. Une attention particulière est apportée à la justification de la représentativité de ces éléments.

6- Evaluation des risques

L'exploitant explique la méthodologie retenue dans l'étude de dangers pour analyser les accidents potentiels.

L'analyse de risques est conduite sous la responsabilité de l'exploitant par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant des représentants des divers pôles de l'exploitation, selon une méthode globale adaptée aux installations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux, itérative. Elle permet d'identifier toutes les causes susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et les scénarios correspondants (combinaisons pouvant y mener).

L'étude de dangers justifie que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents majeurs. La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie le cas échéant et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place sont décrites et justifiées.

Les phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible, qui seront utilisés pour l'élaboration des plans de secours externes, PPI, sont pris en compte sans tenir compte des mesures de maîtrise des risques. En revanche, il est tenu compte des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et dans les méthodes de calcul en usage.

Certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les événements suivants :

- Chute de météorite ;
- Séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation, applicable aux installations classées considérées ;
- Crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur ;
- Événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- Chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome ;
- Rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R. 214-113 de ce même code ;
- Actes de malveillance.

6.1. Analyse préliminaire

En se basant sur les potentiels de dangers identifiés au 3 et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous

les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

6.2. Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée, une démarche itérative de réduction des risques à la source est menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel acceptable.

Par ailleurs, il convient de tenir compte également de la possibilité de défaillance des mesures de maîtrise des risques, avec la probabilité associée, et du phénomène qui peut en découler et de l'accident correspondant.

Les éléments de maîtrise des risques sont recensés et décrits dans l'étude de dangers, et notamment :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ;
- les écarts justifiés par rapports aux bonnes pratiques (standards, règles professionnelles,..) ;
- les mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention dont l'exploitant s'est assuré la maîtrise pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique ;
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les événements ;
- l'organisation et l'application du Système de Gestion de la sécurité (SGS) et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

Les performances des mesures de maîtrise des risques seront examinées avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations. Une justification proportionnée (en référence à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) est fournie. Pour chaque phénomène (et chaque scénario susceptible d'y mener), l'équilibre entre les moyens de prévention, de limitation des effets et d'intervention retenus sera vérifié.

7- Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

La caractérisation des phénomènes et accidents est conduite en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réduction des risques jusqu'à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation doit rester l'objectif à atteindre.

En tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios conduisant aux phénomènes, mais aussi des cas de défaillance possibles et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des phénomènes possibles, l'étude de dangers :

- évalue les effets (types d'effets, distances) et conséquences (populations et autres intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement affectés) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes et accidents correspondants, ainsi que leur cinétique ;
- présente un classement des accidents correspondants, notamment grâce à la grille de criticité définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le cas échéant, l'exploitant explicite la relation entre cette grille et celles utilisées dans son analyse de risques si elles sont différentes.

Tous les phénomènes susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement sont cotés et les accidents correspondants placés dans la grille.

8- Représentation cartographique

L'étude de dangers fournit une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression, et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme déterminés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les installations couvertes par l'étude de dangers.

Les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets sont placés sur les cartes.

9- Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Ce résumé fait apparaître, outre une description sommaire de l'activité de l'établissement, la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique. Le résumé comporte également une présentation du plan d'améliorations avec les délais.

Il comporte une cartographie relative aux effets des phénomènes dangereux telle que décrite au 8.

Il présente également un classement des accidents dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leurs conséquences, tenant compte de leur cinétique de développement, selon la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Il distingue les accidents dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

Ces éléments sont fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué à des personnes non spécialistes, à être présenté au CSS et à permettre une concertation en amont de l'élaboration du PPRT.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014122-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 02 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-018 du 2 mai 2014
portant délégation de signature à M. Ghyslain
CHATEL, sous- préfet d'ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRETE

**n° 2014-PREF-MC-018 du 2 mai 2014
portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL,
Sous-Préfet d'ÉTAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 08 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'ÉTAMPES, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et 1.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

I.1bis – Correspondances liées à la mise en œuvre des assignations et des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

1.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière - Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;

I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;

I.6 – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;

I.7 - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;

I.8 - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;

I.9 - Délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;

I.10 - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;

I.11 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata» ;

I.12 - Délivrance des récépissés de déclaration de création, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel ;

I.14 – Délivrance des cartes nationales d'identité et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité ;

I.15 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile ;

I.16 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;

I.17- Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;

I.18 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;

I.19 – En matière d'accueil des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Étampes :

- complétude des dossiers, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
- délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
- délivrance des autorisations provisoires de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
- validation et remise des duplicatas des titres de séjour,

- validation des changements d'état civil et des changements d'adresse,
- validation des demandes de renouvellement de titres de séjour d'une validité de plus de 10 ans,
- validation des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France.

I. 20 – Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL Sous-Préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs,
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile,
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation,
- habilitations à utiliser les hélistations et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate forme ULM,
- arrêté de création de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables,
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologations de circuits,
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur,
- autorisations ou refus de loteries et tombolas,
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs,
- autorisations ou refus de manifestations de boxes,
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire,
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national,
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes,
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ou refus des demandes,
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers,
- autorisations ou refus de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par Voies Navigables de France,
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux,
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres), pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

I.21 – Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, **en cas d'absence ou d'empêchement simultané** de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune.

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

II.7 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.8 – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes publiques
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires
- la création ou l'extension d'un crématorium

II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

V – En matière d'aménagement du territoire :

- signature des correspondances liées au Pôle Eolien de l'Essonne, du fait de la désignation en qualité de chef de projet de ce pôle, de M. Ghyslain Chatel, sous-préfet d'Étampes, par lettre de mission du 14 janvier 2013.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Ghyslain CHATEL assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

Article 3 :

Délégation est donnée également à M. Ghyslain CHATEL à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L 325-1-2 et de levée desdites immobilisations et mises en fourrière
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

Article 4 :

4. 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL , la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.17, I.18, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11, celles citées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Corinne SIMON, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les actes de gestion administrative et comptable citées au paragraphe III, liés aux activités du bureau.

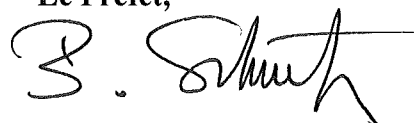
Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Joëlle BONNEFOY et Mme Corinne SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014125-0004

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 05 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/017 du 5 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Châtel



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/017 du 5 mai 2014

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Châtel

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC 015 du 15 avril 2014, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Prefet de Palaiseau ;

VU les délibérations en date du 25 novembre 2010 et du 20 octobre 2011 par lesquelles la Communauté de communes de l'Arpajonnais a désigné l'AFTRP comme aménageur de la zone et a autorisé son président à signer le traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération n°DCM2013/114 du 20 novembre 2013 du conseil municipal de Bruyères le Châtel donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure d'enquête publique ;

VU la délibération n°CC100/2013 du 21 novembre 2013 du conseil communautaire de l'Arpajonnais donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis émis en date du 5 mars 2014 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bruyères le Châtel ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU
Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-prefecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

VU l'ordonnance n°E14000020/78 du 10 avril 2014 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 26 mai 2014 au vendredi 27 juin 2014 inclus**, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Châtel.

Le projet consiste à créer un programme diversifié de logements, collectifs, intermédiaires et individuels, des équipements publics (un complexe sportif, un groupe scolaire, un gymnase), des espaces publics (réseau viaire, espaces verts..).

Il participe à un projet global, nécessaire à la revitalisation du centre-ville.

L'aménagement a été concédé à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par un traité signé le 25 novembre 2010.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Bruyères le Châtel et au siège de la Communauté de communes « L'Arpajonnais ».

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'AFTRP à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par l'AFTRP. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : 195 rue de Bercy - 75582 PARIS cedex 12, à l'attention de Mme SIMONET.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé 18 rue St Arnoult, 91340 Ollainville, siège de la Communauté de communes de l'Arpajonnais où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 10 avril 2014, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- Monsieur Serge CRINE, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale, en retraite, domicilié à la communauté de communes l'Arpajonnais pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur en aéronautique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie de Bruyères le Châtel, 2 rue des vignes :

le lundi : de 13 h à 17 h 30
mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
le mercredi : de 14 h à 17 h
le jeudi : de 9 h à 12 h et de 16 h à 19 h
le samedi : de 8 h 30 à 12 h.

La communauté de communes « L'Arpajonnais », 18 rue St Arnoult à Ollainville :

du lundi au vendredi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h (sauf le vendredi, jusqu'à 17 h)
fermé le samedi.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

au siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais :

lundi 26 mai 2014 de 9 h à 12 h

jeudi 5 juin 2014 de 16 h à 19 h.

mercredi 18 juin 2014 de 9 h à 12 h

vendredi 27 juin 2014 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau les registres avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Evry, ainsi qu'à la mairie de Bruyères le Châtel et au siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISIONS

Conformément à l'article L.11-2 et L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté au profit de l'AFTRP, l'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du PLU de Bruyères le Châtel et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président Directeur Général de l'AFTRP
Le maire de Bruyères le Châtel,
Le Président de la Communauté de communes L'Arpajonnais,
Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014126-0001

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 06 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

Arrêté n ° 2014/ SP2/ BAIE/018 du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une voie d'accès à la Francilienne depuis l'écoquartier CLAUSE- BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/018 du 6 mai 2014

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une voie d'accès à la Francilienne depuis l'écoquartier CLAUSE-BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC 015 du 15 avril 2014, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du 28 juin 2012 du conseil municipal de BRETIGNY SUR ORGE sollicitant le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

VU l'avis émis en date du 6 février 2013 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance n°E14000021/78 du 14 avril 2014 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de voie nouvelle vise à faciliter l'accès à l'écoquartier Clause-Bois Badeau par l'aménagement d'un axe parallèle à la rue du Mesnil entre le carrefour du chemin des Pâtures et la rue Alcyme Bourgeron ;

CONSIDERANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2014126-0001 - 09/05/2014

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 2 juin 2014 au samedi 5 juillet 2014 inclus**, sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une voie d'accès à la Francilienne depuis l'écoquartier CLAUSE BOIS-BADEAU.

Le projet de développement urbain de la commune de BRETIGNY SUR ORGE comprend la création de l'écoquartier Clause Bois Badeau qui nécessite une voie d'accès supplémentaire à la Francilienne afin de désengorger les axes routiers de la commune.

Le projet consiste à :

- reprendre la rue de Leuville existante sur un linéaire d'environ 400 mètres et créer une voie nouvelle parallèle à la rue du Mesnil sur un linéaire d'environ 700 mètres
- réaménager le carrefour de la rue de Leuville et du chemin des Pâtures
- accompagner la réalisation de cette voie nouvelle d'une voie verte, d'aménagements paysagers et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la commune de BRETIGNY SUR ORGE à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Le projet est présenté par la commune de BRETIGNY SUR ORGE. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : 46 rue de la mairie 91220 BRETIGNY SUR ORGE à l'attention de M. GUILLARD.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 avril 2014, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur aéronautique, domicilié à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'armement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie de BRETIGNY SUR ORGE,
au service Aménagement-urbanisme (52 rue de la Mairie) :

du lundi au jeudi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

le vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

dans le hall d'accueil de la mairie (46 rue de la Mairie) :

le samedi : de 8 h 30 à 12 h

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE :

lundi 2 juin 2014 de 9 h à 12 h

samedi 14 juin 2014 de 9 h à 12 h

mercredi 18 juin 2014 de 16 h à 19 h

samedi 5 juillet 2014 de 9 h à 12 h

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau les registres avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Evry, ainsi qu'à la mairie où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISIONS

Conformément à l'article L11-2 et L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté, au profit de la commune, l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de BRETAGNY SUR ORGE,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014127-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 07 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/019 du 7 mai
2014 portant ouverture de l'enquête parcellaire
relative au projet du Grand Pôle Intermodal de
Juvisy sur Orge.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles
et de l'Environnement

ARRETE

**n°2014/SP2/BAIE/019 du 7 mai 2014
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet du
Grand Pôle Intermodal de Juvisy sur Orge.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant déclaration d'utilité publique le projet du Grand Pôle Intermodal de Juvisy sur Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvisy sur Orge avec le projet d'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant prorogation de la validité des effets de la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Juvisy sur Orge avec le projet d'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-015 du 15 avril 2014, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 3 décembre 2013 ;

VU le courrier du Président de la Communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » (CALPE) en date du 20 mars 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet du Grand Pôle Intermodal de Juvisy sur Orge ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que le projet du Grand Pôle Intermodal présente un intérêt d'utilité publique parce qu'il vise à favoriser les circulations douces et à créer une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 16 juin 2014 au mardi 2 juillet 2014** inclus, sur le territoire de la commune de Juvisy sur Orge, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet du Grand Pôle Intermodal de Juvisy sur Orge.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de Juvisy sur Orge.

L'accomplissement de cette formalité incombe au président de la CALPE et au maire et est certifié par eux.

Le Sous-Préfet fera insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Juvisy sur Orge où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Monsieur Roger VAYRAC, domicilié à la mairie de Juvisy sur Orge pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Juvisy sur Orge ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération des portes de l'Essonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

à la mairie de Juvisy sur Orge, 25 Grande rue/place Anatole France :

lundi, mercredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

mardi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h

jeudi : fermé le matin, 13 h 30 à 17 h

vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

samedi : de 9 h à 12 h

à la communauté d'agglomération des portes de l'Essonne, 3 rue Lefèvre Utile, ATHIS-MONS

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13h et de 13 h 30 à 18 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le maire concerné.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, au président de la CALPE ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur sont à envoyer à la mairie de JUVISY SUR ORGE, siège de l'enquête ou au président de la CALPE.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le :

à la mairie de Juvisy sur Orge :

lundi 16 juin 2014 de 9 h à 12 h

à la communauté d'agglomération des portes de l'Essonne :

mardi 2 juillet 2014 de 15 h à 18 h.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire concerné, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune concernée et à la CALPE. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

La CALPE, responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément à l'article L11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté au profit de la CALPE, la cessibilité des terrains nécessaires au projet du Grand Pôle Intermodal de Juvisy sur Orge ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Président de la Communauté de communes « Les portes de l'Essonne »,
Le Maire de Juvisy sur Orge,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

POUR LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS-PREFET



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014127-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 07 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 123/14/ SPE/ BTPA/ MOT 58-14
du 07 mai 2014 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par le Club Amateurs d'Anciennes Renault
d'Ile de France (CAR IDF) intitulée "3ème
Rassemblement de Renault" sur l'autodrome
UTAC CERAM de Linas Montlhéry le samedi
10 mai 2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 113 /14/SPE/BTPA/MOT 58-14 du - 7 Mai 2014
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par le Club Amateurs d'Anciennes Renault d'Ile de France (CAR IDF)
intitulée «3ème Rassemblement de Renault»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry le samedi 10 mai 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande du Club Amateurs des Anciennes Renault d'Ile de France (CAR IDF) représentée par M. Bernard DUMAS – 14 avenue Galilée – 92350 LE PLESSIS ROBINSON, tendant à être autorisée à organiser le samedi 10 mai 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Club Amateurs des Anciennes Renault Ile de France (CAR IDF), représentée par M. Bernard DUMAS, est autorisée à organiser le samedi 10 mai 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Horaires de la manifestation : de 8h30 à 18h00

But de la manifestation : rassembler les véhicules de collection de marque Renault ou assimilée et réunir les amateurs de la marque.

Participants :

- statique : expose son véhicule et participe aux animations telles que concours d'élégance et parade finale.
- dynamique : participe aux séances d'entraînement libre sur le circuit « 3405 ».
- sympathisant : n'expose pas de véhicule, accède, sans y participant, à toutes les animations.

Nombre de véhicules attendus :

- Statique : 200
- Dynamique : 100
- Sympathisants : 100

Nombre de personnes attendus : 800 y compris les organisateurs

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

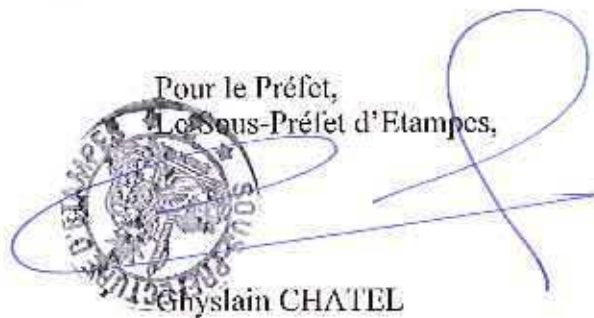
ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014108-0004

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 18 Avril 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "JAMES AMBULANCES" au 11 avenue Henri Chasles 91480 QUINCY SOUS SENART

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 31
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/045 en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'extrait de K-Bis en date du 28 février 2014 de Madame Sandra ABARNOU nom d'usage TOUNSI précisant le changement d'adresse de la Société à Responsabilité Limitée JAMES AMBULANCE dont l'adresse du siège se situe au 11 avenue Henri Chasles 91480 QUINCY SOUS SENART ;
- CONSIDERANT après visite en date du 07 avril 2014, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 91 – 2013-AMB-A-49 du 25 juin 2013 est abrogé

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «**JAMES AMBULANCES**», dont le siège social était au 20 rue du Bois de le Remise ZAC d'activités du Tremblay – 91480 VARENNES JARCY est transféré au **11 avenue Henri Chasles 91480 QUINCY SOUS SENART** ;

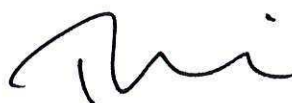
Cette entreprise est gérée par **Madame Sandra ABARNOU nom d'usage TOUNSI** qui bénéficie de l'agrément n° **91-89-001** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 4 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **18 AVR. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Tanguy BODIN

JAMES AMBULANCES

(Agrément 91.06.089)
11 avenue Henri Chasles
91480 QUINCY SOUS SENART
Tél. : 01.69.40.07.94 - Port. Mme TOUNSI née ABARNOU 06 82 36 49 77 - mail : james-ambulances@orange.fr
Gérant : Madame Sandra ABARNOU

VEHICULE

AMBULANC		En remplacement du		Observations		Contrôle technique		type d'ambulance	
Marque/Genre	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance		
FIAT	CP 843 KQ	01/09/2013		BA 368 EM	BA 368 EM volé le 14/07/2013				
V.S.L.									

PERSONNEL

CCA - DEA										FORMATION		
Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHEANCE	ECHEANCE
CHEVALIER MERABET	MIKE	15/11/1980	DEA 07/2011	14/09/2013		VACATION		12/04/2017	15/09/201			
	CHAKIR	23/09/1969	CCA	09/12/2013				18/06/2017	04/02/2014			
BNS, AFPS, AA...												
Nom	Prénom	Date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHEANCE	ECHEANCE
DUMAS	JEREMY	28/06/1991	AA 28/06/2013	14/09/2013				16/07/2018				
LUBIN	MONDY	11/12/1974	AFPS	01.02.07		longue maladie		16/05/2007				
MENAYAMU KITONA	ULRICH	04/02/1991	AA 07/2013	02/12/2013		CDD 6 MOIS 31/05/2014	100	04/11/2018	11/02/2014			

RECAPITULATIF

AMBULANCE	1	DEA, CCA	1
V.S.L	0	AA, BNS, AFPS, PSC	2

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale de l'Essonne
Immeuble France Evry - Tour Lorraine
6 - 8 rue Prométhée
91035 EVRY CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0026

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à José
DA CUNHA, directeur du pôle du Patrimoine,
des services Economiques et de la Logistique

DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA **Directeur du pôle du Patrimoine, des services Economiques et de la Logistique**

La Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay - Juvisy

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2008, portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du Pôle patrimoine, des services économiques et logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, délégation est donnée à Madame Nadia EL NOUCHI, Directeur adjoint chargée des investissements et des travaux des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur Hervé DUBART, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur adjoint chargé des services Logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI et de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée à Madame Lisiane SIMONET, Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Longjumeau et à Madame Géraldine GUILLART Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de leurs attributions :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 15 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI, de Monsieur Hervé DUBART , de Madame Lisiane SIMONET et de Madame Géraldine GUILLART délégation est donnée à Madame Dominique PETIT Adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau et à Madame Stella PRUDENT Adjoint des cadres au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de leurs attributions :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 4000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, Technicien supérieur hospitalier, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour agir dans les situations relevant de l'entretien, du contrôle, de l'accessibilité et du respect de l'ensemble des règles de sécurité.

Monsieur Djamel ALI-BELHADJ peut intervenir à ce titre à toute heure et sur toutes catégories d'agents si les situations ou les procédures employées mettent en péril la sécurité. En matière de sécurité incendie, Monsieur Djamel ALI-BELHADJ pourra s'appuyer sur les compétences des personnels spécialement formés à cet effet, conformément à la réglementation.

Il est chargé, par ailleurs, de porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie Nationale, au nom de l'institution, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes pour le Centre Hospitalier de Longjumeau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, délégation est donnée à Monsieur Gilles MACQUIGNEAU, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, pour porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie Nationale, au nom du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, délégation est donnée à Monsieur Philippe RAMETTE, agent de maîtrise, pour porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie Nationale, au nom du Centre Hospitalier d'Orsay, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 :

La présente décision annule et remplace la décision du 8 janvier 2014. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

Le Directeur par intérim  Yves CONDE	Le Directeur du pôle <i>Signature et paraphe</i>  José DA CUNHA
La Directrice adjointe  Nadia EL NOUCHI	La Directrice adjointe  Sandrine BEDNARSKI
Le Directeur adjoint  Hervé DUBART	L'Attachée d'administration  Géraldine GUILLART
L'Attachée d'administration  Lisiane SIMONET	L'Adjoint des cadres  Dominique PETIT
L'Adjoint des cadres  Stella PRUDENT	Le Technicien supérieur  Djamel ALI-BELHADJ
L'Agent de maîtrise  Philippe RAMETTE	
Le Technicien supérieur hospitalier 1ère classe  Gilles MACQUIGNEAU	



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014119-0004

**signé par
le Directeur des Ressources Humaines**

le 29 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

avis d'ouverture de recrutement sans concours
"agent d'entretien qualifié"



AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (A.E.Q.) -



Des recrutements sans concours d'Agent d'entretien qualifié sont organisés au titre de l'année 2014 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement

► 2 emplois d'agent d'entretien qualifié :

⇒ Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
- Carte nationale d'identité ou passeport

⇒ Sélection des candidats

- Une commission est nommée par l'autorité compétente et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
- Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.
- La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.
- A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus.**
- La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'ARS et de l'établissement où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi), leur demande à concourir au :

**Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex.**

Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines

Nabil DERROUCHE



Orsay le 29 avril 2014



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014119-0005

**signé par
le Directeur des Ressources Humaines**

le 29 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

avis d'ouverture de recrutement sans concours
"agent des services hospitaliers qualifiés"



AVIS D'OUVERTURE
DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (A.S.H.Q.) -



Des recrutements sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q.) sont organisés au titre de l'année 2014 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

► 3 emplois d'agent des services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q.)

⇒ Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
- Carte Nationale d'identité ou passeport

⇒ Sélection des candidats

- Une commission est nommée par l'autorité compétente et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
- Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.
- La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.
- A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus.**
- La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'ARS et de l'établissement où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi), leur demande à concourir au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex.

Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines

Nabil DERROUCHE
Le Directeur
des
Ressources
Humaines



Orsay le 29 avril 2014



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014119-0006

**signé par
le Directeur des Ressources Humaines**

le 29 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

avis d'ouverture de recrutement sans concours
"adjoint administratif de 2ème classe"

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - ADJOINT ADMINISTRATIF de 2^{ème} classe -



Des recrutements sans concours d'adjoint administratif sont organisés au titre de l'année 2014 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application de l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statut des personnels administratifs de la Fonction publique Hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

► 4 emplois d'adjoint administratif.

Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
- Carte nationale d'identité ou passeport

Sélection des candidats

- Une commission est nommée par l'autorité compétente et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
- Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.
- La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.
- A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus**
- La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'ARS et de l'établissement où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi), leur demande à concourir au :

**Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex.**

**Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines**

Nabil DERROUICHE
Le Directeur
des Ressources
Humaines


Orsay le 29 avril 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014076-0012

**signé par
Le Comptable**

le 17 Mars 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 030 portant
délégation en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du service des
impôts des particuliers de MASSY SUD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAPDEPONT Gérard, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RAIMBAULT Nelly	MAUTALEN Luc	DE LAULANIE Frédéric
GIRARD-REYDET Isabelle	GRAILLOT Anne-Carole	WUNSCH Gilles
GRASSET Valérie	BÜCHAUD David	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VIGUIER Florent	THIONVILLE Stéphanie	BELLOCHE Cécile
AISSANI Elise	HENRION Stéphanie	CHAKHAR Amira
SOUPHRON Corinne	LOUCHARD Sébastien	BOUAMOUD Farid
CLAUDE Franck	KOTI BINGO Paty	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYKAS Françoise	B	2000	6	5000
BEAN Marie-Christine	B	2000	6	5000
REY Léopold	B	2000	6	5000
PACITTI Sophie	B	2000	6	5000
GARCIA Marie-Ange	B	2000	6	5000

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	C	2000		3	2000
MARINIER Clarisse	C	2000		3	2000
CHAMI Sofiane	C	2000		3	2000
JOLIVET Claudine	C	2000		3	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY-SUD et de MASSY-NORD.

Article 6

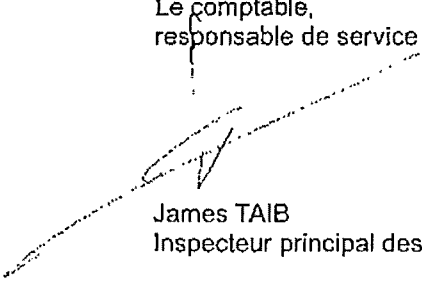
Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY SUD et de MASSY NORD

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 17/03/2014

Le comptable,
responsable de service des Impôts des particuliers,


James TAIB
Inspecteur principal des Finances publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014107-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °171 du 17 avril 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune de Bièvres.



PREFET DE L'ESSONNE

A R R E T E n° 171-2014 -DDT-SPAU du 17 avril 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de BIÈVRES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de BIÈVRES approuvé le 07 mars 2011, révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRETE

Article Premier : Le PLU de la commune de BIÈVRES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BIÈVRES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Fait à Evry, le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
lettre de notification ;
documents graphiques ;
mémoire explicatif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;

- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE. Les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

~~Lucy Adair~~ ATNAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRUAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE
☎ 01.69.91.94.87
☎ 01.69.91.96.08
✉ danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE


- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,
le chef du bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles,


Mireille FARGE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002
Département des YVELINES
Commune de Versailles
Lieu-dit : Satory
Longitude : 002°06'36''E
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de Seine-Port
Lieu-dit :
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06
Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91223 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91687 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMORIS-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

132 138

Zone spéciale de dégagement :

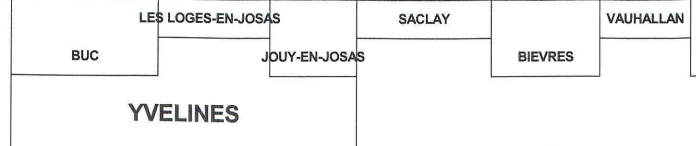
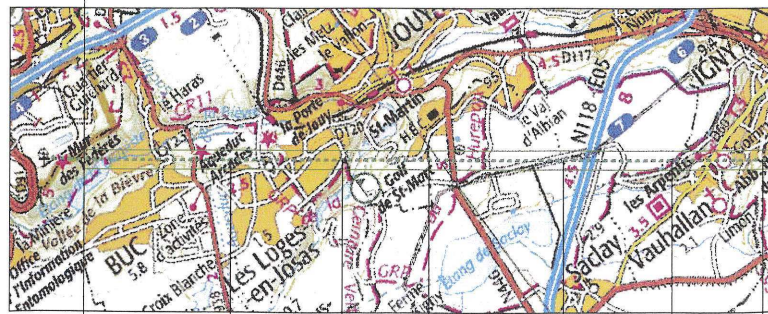
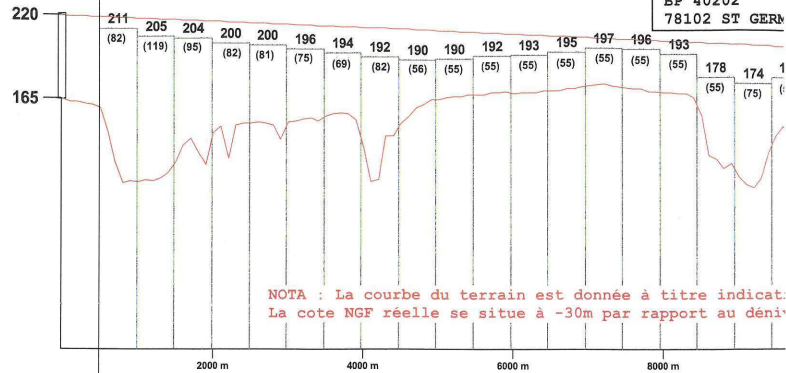
REMARQUE :
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes
radioélectriques contre les obstacles
au départ de la station de
VERSAILLES - Satory

"à consulter seulement dans les cas où
une construction déroge au décret ainsi
que dans les cas douteux"

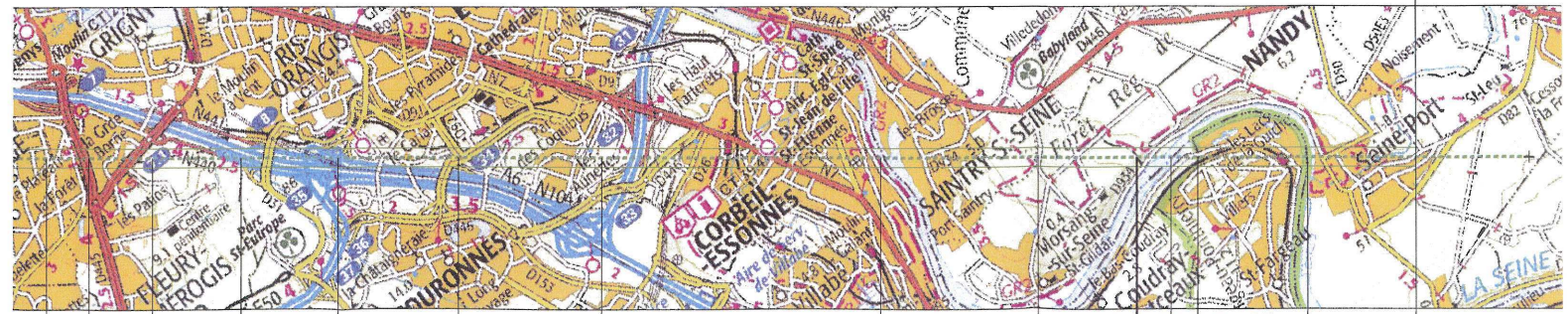
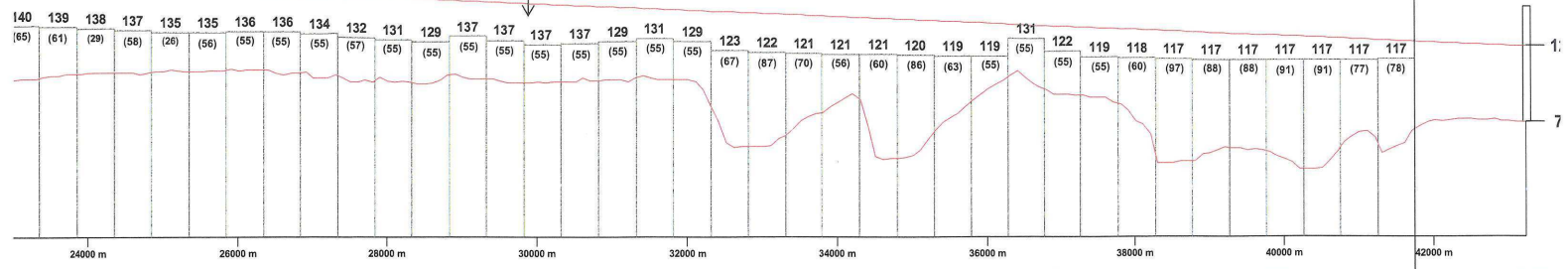
AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-
Base des Loges
8 avenue du p
BP 40202
78102 ST GERM



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

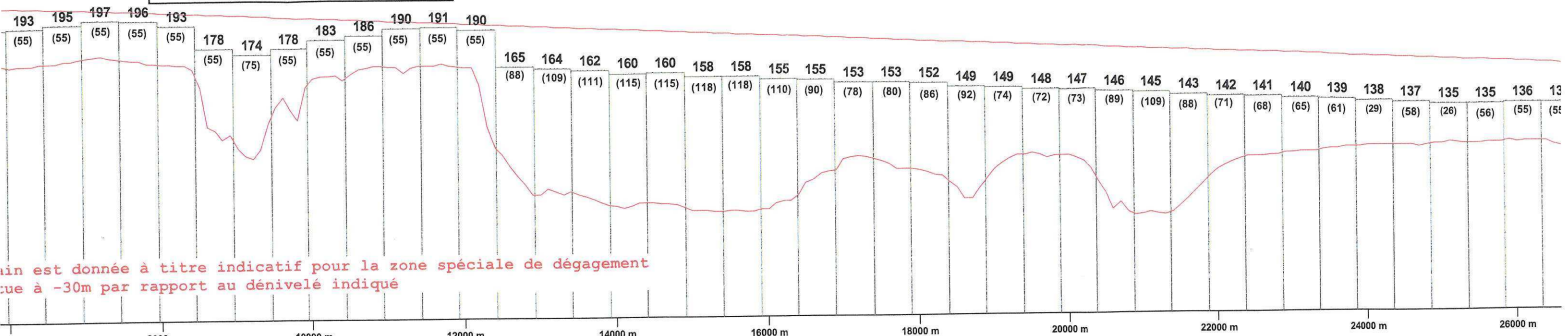
Voir plan détaillant les servitudes
radiométriques contre les obstacles
au caser de la station de
SEINE-PORT



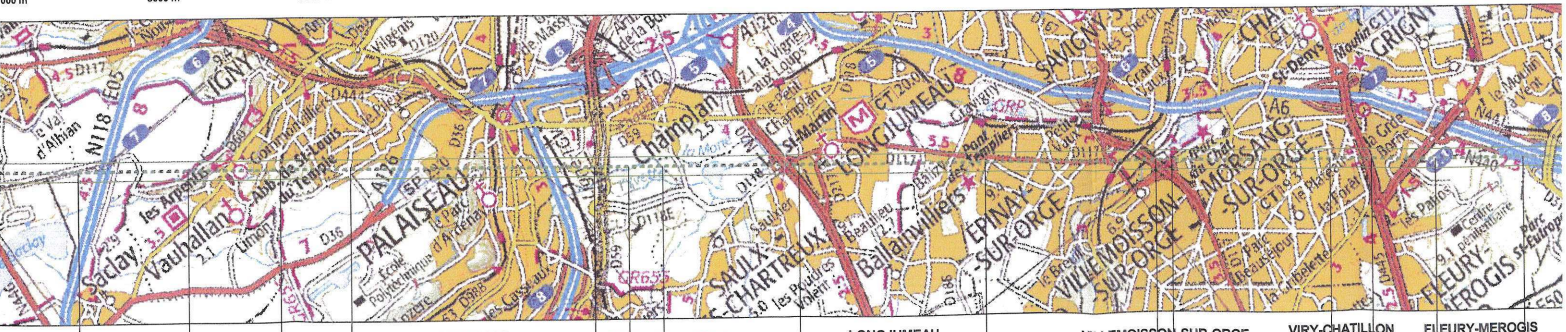
IRY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBEIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	MORSANG-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT	
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY			SAINTRY-SUR-SEINE	SAINT-FARGEAU-PONTHERRY		
SEINE-ET-MARNE							ESSONNE	SEINE-ET-MARNE

Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :
 ESID d'île-de-France
 Base des Loges
 8 avenue du président Kennedy
 BP 40202
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement
 tracé à -30m par rapport au dénivelé indiqué



SAULX-LES-CHARTREUX	CHAMPLAN	VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseau	IGNY	VAUHALLAN	SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	EPINAY-SUR-ORGE	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	GRIGNY	FLEURY-MEROGIS	RIS-CLAY
---------------------	----------	---------------------	-----------	------	-----------	---------------------	------------	-----------------	-----------------------	------------------	----------------	--------	----------------	----------

ESSONNE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014120-0005

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 30 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

décision donnant délégation au pouvoir à Mme
Isabelle RAVAILHÉ pour décider l'arrêt
temporaire de travaux et d'autoriser la reprise
sur le périmètre de la 5ème section
d'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL PAR INTÉRIM DE LA 5^{ème} SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Inspection du Travail
Section 5

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision n° 2014-0021 du 27 février 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Chantal PRÉAUX, directrice adjointe du travail, pour assurer l'intérim de la 5^{ème} section en l'attente du remplacement de l'inspecteur du travail compétent,
Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} avril 2009 de Madame Isabelle RAVAILHE, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle RAVAILHE aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle RAVAILHE d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 30 avril 2014

L'Inspectrice du travail par intérim,

Chantal PRÉAUX

Directrice adjointe du travail



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014118-0001

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 28 Avril 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0037
du 28 avril 2014 Autorisant la société
BOULANGER située Centre régional de
transport rue de la Haie Plouvier - BP 137 -
59811 LESQUIN Cedex à déroger à la règle
du repos dominical pour son magasin
BOULANGER à MASSY

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0037 du 28 avril 2014

Autorisant la société BOULANGER située Centre régional de transport
rue de la Haie Plouvier - BP 137 - 59811 LESQUIN Cedex à déroger à la
règle du repos dominical pour son magasin BOULANGER à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;
- VU l'arrêté n° 2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BOULANGER, déposée le 10 février 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 27 mars 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 27 mars 2014 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

CONSIDERANT que la demande de la société BOULANGER dont l'activité consiste en la vente de produits électroménagers a pour objet d'employer quarante quatre salariés le dimanche dans son magasin BOULANGER situé Centre Commercial -X% - voie de Briis à MASSY,

CONSIDERANT que la société BOULANGER ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin BOULANGER est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société BOULANGER située Centre régional de transport - rue de la Haie Plouvier - BP 137 - 59811 LESQUIN Cedex est autorisée à employer **quarante quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin BOULANGER de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quarante quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0006

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 30 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des amphibiens et reptiles sur la RD132 dans la commune du Val Saint Germain dans le cadre du sauvetage de ces animaux

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

439

ARRETE

n° DRIEE-2014-036

**portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 6 janvier 2014 par l'association NaturEssonne, 10 Place de Beaumarchais, 91 600 SAVIGNY SUR OISE ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 Mars 2014 ;
- VU** L'arrêté n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 Novembre 2013 portant subdélégation de signature de M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT l'intérêt du sauvetage d'amphibiens et de reptiles sur la RD132 au lieu-dit « Mare à Quinte », commune du Val Saint-Germain,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du sauvetage d'amphibiens protégés les adhérents et permanents de l'association NaturEssonne sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les spécimens vivants, sur la commune du Val Saint-Germain (Essonne) au lieu-dit "Mare à quinte" sur la départementale 132, des espèces suivantes, en quantité représentative de la population présente : *Triturus helveticus*, *Bufo bufo*, *Rana dalmatina*, *Natrix natrix*.

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués après formation des mandataires, en particulier au regard des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés (protocole SHF).

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les recommandations du plan devront être respectées et les données transmises à la DREAL coordinatrice du plan. Les espèces non indigènes seront éliminées.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 avril 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le chef du service nature,
paysage et patrimoine
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Arrêté N°2014120-0006 - 09/05/2014

Philippe DRESS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0008

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 30 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des reptiles et des amphibiens pour
Claude LAGARDE



PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2014- 040

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 17 décembre 2013 par Claude LAGARDE ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 23 février 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Claude LAGARDE est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** dans tout le département toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre (protocole d'hygiène établi par la société herpétologique de France).

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données devront être transmises aux DREAL coordinatrices des plans.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 avril 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5

Un rapport annuel détaillé (site d'études, dates d'inventaires, protocole...) devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

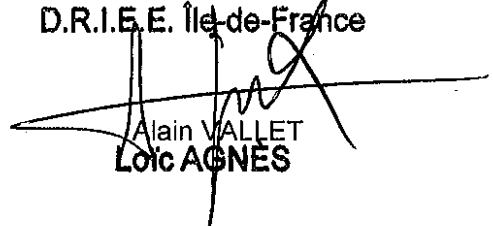
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le Préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 30 avril 2014

Po/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
chasse et CITES
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain VALLET
Loic AGNÈS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014120-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/012 portant réglementation temporaire
de la circulation sur la RN104 sortie n ° 27
dans les deux sens de circulation au PR
30+000 sur le territoire des communes de
Tigery et de Saint- Pierre- du- Perray, à
l'occasion du 15ème marathon de Sénart



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2014/DRIEA/DIRIF/012

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104, sortie n° 27 dans les deux sens de circulation au PR 30+000 sur le territoire des communes de Tigery et de Saint-Pierre-du-Perray, à l'occasion du 15ème marathon de Sénart

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes de Tigery et de Saint-Pierre-du-Perray,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants à l'occasion de la 15ème édition du Marathon de Sénart (course pédestre) qui a lieu le 1^{er} mai 2014, y compris pose et dépose des dispositifs nécessaires à la sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 dans les deux sens,

Sur proposition du Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre le passage de la 15ème édition du Marathon de Sénart sur la voie nouvelle M1, reliant Tigery à Saint-Pierre-du-Perray en empruntant le passage supérieur de la RN104 au PR30+000 sur le territoire de la commune de Tigery hors agglomération, les bretelles de sortie de chacun des sens (Versailles-Melun, en extérieur, et Melun-Versailles, en intérieur) de la RN104 dans l'échangeur n°27 sont interdites à la circulation sauf besoins du service, du mercredi 30 avril 2014 à 15h30 au vendredi 02 mai 2014 à 10h00.

Les usagers du sens Melun-Versailles (intérieur) sont alors déviés par la RN104 dans le même sens jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°28 où ils empruntent la RD33 en direction de Tigery.

Les usagers du sens Versailles-Melun (extérieur) sont alors déviés par la RN104 dans le même sens puis la RN6 direction Paris (Brunoy), jusqu'au carrefour de la Croix de Villeroy où ils empruntent la RD33 en direction de Tigery.

ARTICLE 2

L'information sera relayée si possible par les panneaux à messages variables de la francilienne (RN 104) et complétée par le site sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des fermetures des bretelles est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – Unité d'Exploitation Routière de Villabé – CEI de Villabé.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires de Tigery et de Saint-Pierre-du-Perray.

Fait à Évry, le 30 AVR. 2014



Bernard SCHMELTZ